

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 06-352



- ARRETE -

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE SACEY**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement),
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 11 avril 2005 par la S.A.S M. Mangeas dont le siège social est situé à Saint-Martin de Landelles, représentée par M. Michel Mangeas, président du conseil d'administration, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SACEY aux lieux-dits "Longueraie" et "Le Port",
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Sougeal (12/09/2005), Sacey (15/09/2005), Pontorson (11/10/2005), La Fontenelle (16/09/2005), Vessey (16/09/2005), Aucey la Plaine (3/10/2005),

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie en date du 6 janvier 2006,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 7 février 2006,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les aménagements de voiries selon les dispositions prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients liés au trafic routier générés par l'exploitation,

Le demandeur entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La société M. Mangeas S.A.S dont le siège social est situé à Saint-Martin de Landelles (50730) représentée par son président du conseil d'administration, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieux-dits: "Longueraie" et "Le Port"

Section : ZW

Parcelles : 8 pp, 9 pp, 10 pp, 30,31, 37 et 41

représentant une superficie cadastrale totale de 117 970 m² et situées sur le territoire de la commune de SACEY.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE E I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de sable sur une superficie exploitable de 87 210 m ² Tonnage annuel maximal : 62 000 t
2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant \geq à 200 kW	A	Puissance installée : 214,5 kW

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 16 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

4.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 5 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

4.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

4.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.5 - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

4.6 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 57 725,79 € T.T.C, pour la première période, de 2006 à 2010
- 64 129,15 € T.T.C, pour la deuxième période, de 2011 à 2015
- 56 674,50 € T.T.C, pour la troisième période, de 2016 à 2020
- 18 732,21 € T.T.C, pour la quatrième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 = 534,80 € (septembre 2005)
- TVA = 19,6 %

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de M. le préfet de la Manche.

ARTICLE 9 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de la Manche 107, rue de la Marne 50006 – Saint-Lô Cédex) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la S.A.S M.Mangeas est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan mentionné à l'article 15 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 12 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance du préfet et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de la Manche.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins 10 mois avant expiration de la validité de la présente autorisation.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 14 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de la Manche.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS

16.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

16.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

16.3 - PRELEVEMENT D'EAU

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant prévoit de prélever 15 m³/h à partir d'un forage situé sur la parcelle ZW 37. A cet effet une déclaration de forage doit être effectuée conformément à la législation en vigueur.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

16.4 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Trois bassins de décantation étanches de 2700m³ unitaires utilisés pour le lavage des matériaux sont implantés sur la parcelle ZW37.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

16.5 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 17 : BRUIT ET VIBRATIONS

17.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 18 h sauf samedis, dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

17.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

17.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans le mois qui suit la mise en service de l'installation de traitement des matériaux, puis tous les 2 ans lorsque l'extraction est la plus proche des habitations. Les emplacements choisis et la fréquence prévue pour la réalisation de ces mesures pourront être revus à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : DECHETS

18.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 20 : HYGIENE ET SECURITE

20.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

20.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

20.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

20.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

20.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

20.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

20.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

20.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

20.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 21 : SECURITE PUBLIQUE

21.1 - L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

21.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

- 21.3** - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 22 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères.

ARTICLE 23 : PROTECTION VISUELLE

Des merlons de protection visuelle pourront être aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons devra être adaptée à l'objectif paysager ou phonique.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

ARTICLE 24 : VOIRIES

- 24.1** - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

- 24.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur le chemin d'exploitation n° 237 (sortie de la carrière).

Le débouché de ce chemin est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les dispositions suivantes seront mises en place :

- des aires de croisement en nombre suffisant et judicieusement réparties sur les CR 127, CR 129 et VC 11, pour faciliter le croisement des poids lourds avec les autres usagers et éviter ainsi toute dégradation des accotements lors des manœuvres.
- la mise en place à 150 mètres de part et d'autre de la sortie de la carrière de panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z "sortie de carrière" ;
- sur la RD 975 (nouvelle dénomination de la RN 175) de panneaux d'interdiction B2a et B2b couplés à un panonceau M4g (désigne les véhicules affectés au transport de marchandises) ;
- en sortie de carrière d'un panneau d'obligation de tourner à droite B21c1 couplé à un panonceau M4g, renouveler cette signalisation à l'intersection CR 127 * VC 11.

- 24.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 25.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 25.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de la Manche).
- Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservées jusqu'au réaménagement de ce même secteur.
- 25.3** - Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 26 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche

Chaque phase correspond à une durée d'un an.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 27 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 28 : DECAPAGE

28.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

28.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

.../...

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

- 28.3** - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 104 700 m³, sont conservés.

ARTICLE 29 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes

- 30.1** - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'une pelle mécanique.
30.2 - L'exploitation sera conduite sur un front unique ne dépassant pas 5 mètres.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 11 m NGF.

ARTICLE 31 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 62 000 tonnes au maximum.
La production moyenne est fixée à 31 000 tonnes.
Le volume maximal des produits à extraire est de 261 630 m³.

ARTICLE 32 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h 30 à 17 h 30, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 34 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le remblaiement avec des matériaux inertes,
- le régalaqe des terres végétales précédemment stockées,
- la remise à la cote d'altitude initiale.

L'ensemble de ces mesures doit permettre la remise en culture des parcelles précédemment exploitées.

Les apports extérieurs de matériaux font l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 35: REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 37 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 38 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 39 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 40 : AMPLIATION

Mme et MM le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Sacey, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société M. Mangeas SAS.

Saint-Lô, le 9 MAR. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc MEUNIER

PLAN CADASTAL

Commune de SACEY

Lieux-dits : "Longueraie" et "Le Port"

Parcelles concernées pour l'exploitation d'une carrière de sable par la S.A.S M.MANGEAS

ZW 30 (repère 1)

ZW 31 (repère 2)

ZW 37 (repère 3)

ZW 41 (repère 4)

ZW 8 (repère 5)

ZW 9 (repère 6)

ZW 10 (repère 7)



MARC MEUNIER

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 9 MAR 2006
SAINT-LO, le

NOUVEAU SERVICE DE LA CADASTRE

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



— limites de la carrière
 — limites de l'exploitation
 4 phase d'un an

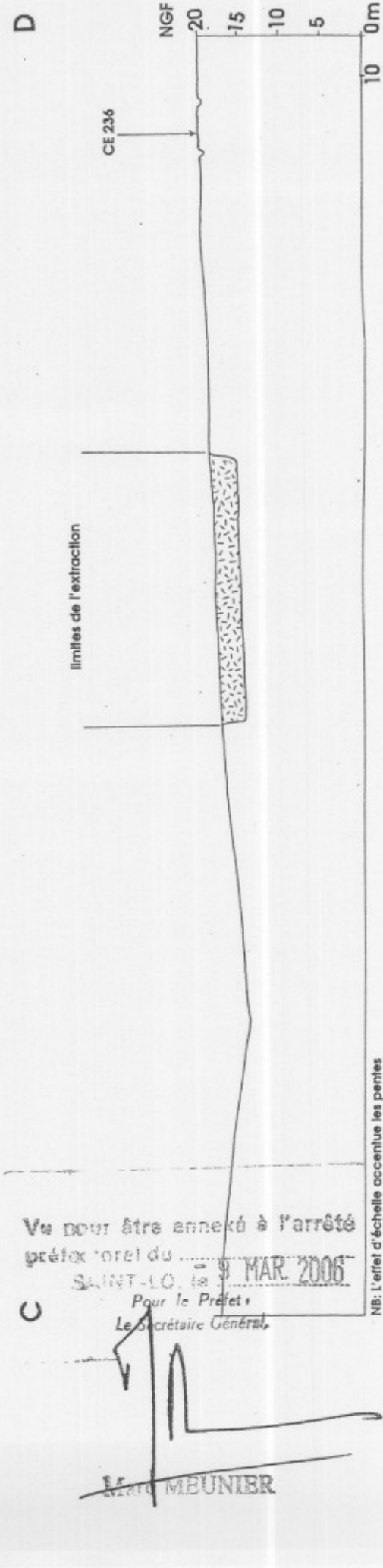
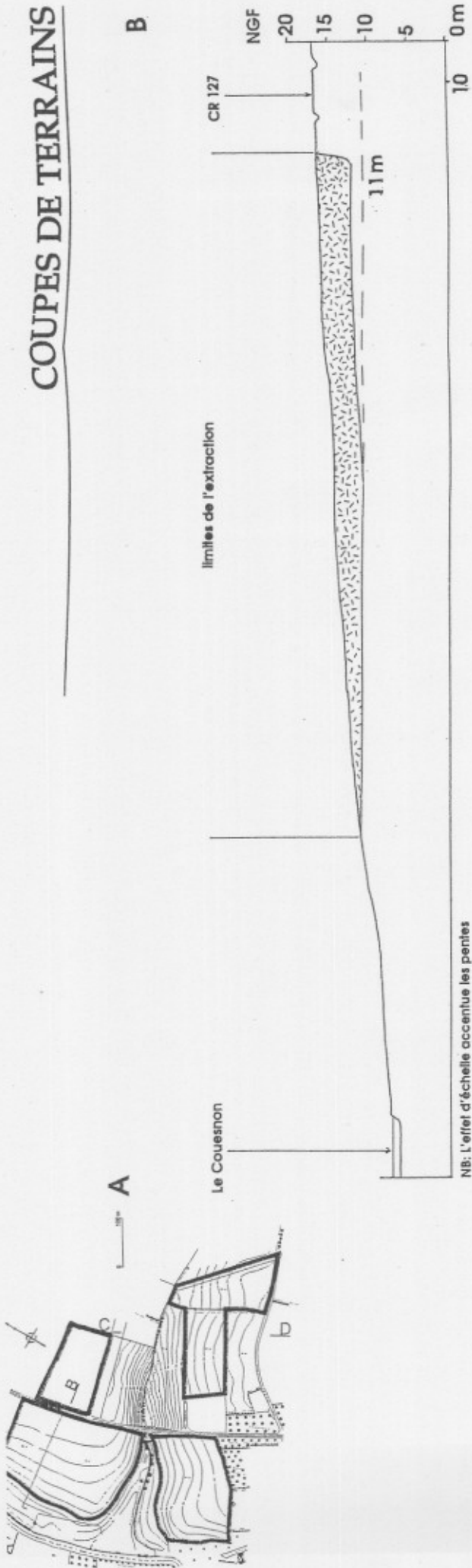
Nota : Le nivellement de ce plan est rattaché au NGF

0 10 100 m

Marc LEBONNIER
 C.B.P. Charbonnière Océanide
 Par le Président
 du Syndicat du
 SAINTE-LO le 9 MAR 2006

Vu pour être annexé à l'arrêté

COUPES DE TERRAINS



Ce document doit être annexé à l'arrêté préfectoral du ...
 SAINT-LO, le 9 MAR 2006
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,

M. MBUNIER

